

ANNEXE 2

SOURCE STATISTIQUE

SOURCE STATISTIQUE

L'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a suscité un besoin croissant d'informations sur la profession d'avocat. Pour y répondre, la Chancellerie collecte depuis 1994 des données portant notamment sur le nombre des avocats, les modes d'exercice, les groupements d'exercice, les mentions de spécialisation et la nationalité des avocats étrangers qui figurent parmi les renseignements obligatoirement communiqués par les avocats à leur bâtonnier.

A la fin de chaque année, des questionnaires sont adressés aux parquets généraux qui les font parvenir aux différents barreaux de leur ressort. En accord avec les différents représentants de la profession d'avocat, ces états statistiques sont servis directement par les barreaux. Ceux-ci sont ensuite retournés à la Chancellerie qui les exploite. Les statistiques publiées sont donc le reflet des données transmises par chaque barreau.

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRE 2011

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Pôle d'évaluation de la justice civile

**STATISTIQUE
SUR
LA PROFESSION D'AVOCAT**

Situation au 1^{er} janvier 2011

BARREAU DE :

*Mademoiselle MOREAU se tient à votre disposition pour
répondre à toute demande d'information complémentaire sur
ce questionnaire : Téléphone : 01 44 77 65 68
Télécopie : 01 44 77 25 00*

A - EFFECTIFS

	Nombre d'avocats	Hommes (a)	Femmes (b)	TOTAL (c)
1	Avocats inscrits au tableau			(=ligne 7)
2	Avocats honoraires			

B - MODES D'EXERCICE

	Mode d'exercice	Nombre d'avocats inscrits au tableau
3	Exerçant à titre individuel*	
4	Exerçant en qualité de collaborateur	
5	Exerçant en qualité d' associé**	
6	Exerçant en qualité de salarié	
7	TOTAL	(= ligne 1c)

* Les avocats exerçant au sein de **groupements de moyens** doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant à titre individuel ».

**Les avocats salariés associés doivent être inscrits dans la catégorie des avocats « exerçant en qualité d'associé ».

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE

AVERTISSEMENT

Les statistiques annuelles établies par plusieurs barreaux font apparaître, dans la partie consacrée aux structures d'exercice, aux côtés des « SELAFA » des « SELARL » et des « SELEURL » régies par la loi du 31 décembre 1990, un certain nombre de « SA » de « SARL » et « d'EURL », qui, à défaut de toute autre précision, pourraient sembler relever du droit commun des sociétés.

Cette présentation du questionnaire n'apparaît désormais plus cohérente au regard de la réglementation des structures d'exercice de la profession d'avocat, dès lors que le délai de cinq ans, accordé aux anciens conseils juridiques pour mettre en conformité les sociétés au sein desquelles ils exerçaient au moment de la fusion des professions avec les prescriptions de la loi du 31 décembre 1990, est désormais expiré.

Dans ces conditions la page 4 du questionnaire a été modifiée, afin de ne plus laisser apparaître les mentions « SA », « SARL » et « EURL ».

- Si toutefois des « SA », des « SARL » ou des « EURL » demeuraient inscrites au tableau de l'ordre, il conviendrait de les comptabiliser ci-dessous :

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
8	SA		
9	SARL		
10	EURL		

C - GROUPEMENTS D'EXERCICE (suite)

	Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au tableau exerçant dans ces groupements en qualité d'associé (b)
11	SCP		
12	SELAFA		
13	SELARL		
14	SELEURL		
15	SELCA		
16	SELAS*		
17	Associations		
18	AARPI**		
19	Sociétés en participation		
20	Partnerships		
21	LLP***		
22	Sociétés étrangères autres que les partnerships****		
23	TOTAL (= lignes 11 à 22)		

*La loi NRE permet désormais à la SEL de se constituer sous la forme d'une société par actions simplifiée « SELAS ».

**Associations d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (décret n°2007-932 du 15 mai 2007).

***Limited liability partnerships.

****Sociétés étrangères autres que les partnerships visées à l'article 87 al.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

D - SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE D'AVOCATS

(décret n°2004-852 du 23 août 2004)

AVERTISSEMENT : Cette statistique doit recenser le nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau au 1^{er} janvier (stock) et non uniquement les nouvelles sociétés créées dans l'année (flux).

24	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est détenu exclusivement par des avocats	
25	Nombre de sociétés de participations financières de profession libérale dont le capital est ouvert à d'autres professions	
26	Nombre total de sociétés de participations financières de profession libérale dont le siège est fixé dans le ressort du barreau	(=lignes 24+25)

E - GROUPEMENTS DE MOYENS ET AUTRES GROUPEMENTS

- Si les groupements de moyens et les autres groupements ne sont pas répertoriés dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NON REPERTORIES
- S'ils sont répertoriés, mais qu'il n'existe pas de groupement de moyens ni d'autres groupements dans votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

Forme	Nombre de groupements dont le siège est situé dans le ressort du barreau (a)	Nombre d'avocats inscrits au barreau exerçant dans ces groupements (b)
27	SCM	
28	GIE	
29	GEIE	
30	Autres (cabinets groupés...)	
31	TOTAL	

F - MENTIONS DE SPECIALISATION

(liste fixée par l'arrêté du 8 juin 1993, JO du 12 juin 1993)

- Si aucun avocat de votre barreau n'est titulaire de mention de spécialisation, cochez la case ci-dessous :

NEANT

Avertissement : si un avocat est titulaire de plusieurs mentions, comptabilisez chaque mention.

	Spécialisation	Nombre de mentions
32	Droit des personnes	
33	Droit pénal	
34	Droit immobilier	
35	Droit rural	
36	Droit de l'environnement	
37	Droit public	
38	Droit de la propriété intellectuelle	
39	Droit commercial	
40	Droit des sociétés	
41	Droit fiscal	
42	Droit social	
43	Droit économique	
44	Droit des mesures d'exécution	
45	Droit communautaire	
46	Droit des relations internationales	
47	TOTAL	

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS

- Si aucun avocat étranger n'est inscrit à votre barreau, cochez la case ci-dessous :
NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre d'avocats étrangers exerçant sous le titre français d'avocat* (a)	Nombre d'avocats étrangers exerçant sous leur titre d'origine** (b)	Nombre total d'avocats étrangers (c) = (a)+(b)
48	ALLEMAGNE			
49	AUTRICHE			
50	BELGIQUE			
51	BULGARIE			
52	CHYPRE			
53	DANEMARK			
54	ESPAGNE			
55	ESTONIE			
56	FINLANDE			
57	GRÈCE			
58	HONGRIE			
59	IRLANDE			
60	ITALIE			
61	LETTONIE			
62	LITUANIE			
63	LUXEMBOURG			
64	MALTE			
65	PAYS-BAS			
66	POLOGNE			
67	PORTUGAL			
68	REPUBLIQUE TCHEQUE			
69	ROUMANIE			
70	ROYAUME-UNI			
71	SLOVAQUIE			
72	SLOVENIE			
73	SUEDE			
74	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= lignes 48 à 73)			
75	CONFEDERATION SUISSE			
76	ISLANDE			
77	LIECHTENSTEIN			
78	NORVEGE			

* Avocats ayant passé l'examen de l'article 99 du décret du 27/11/1991 ou ayant bénéficié de l'assimilation de l'article 89 de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

** Article 83 et s. de la loi du 31/12/1971 (Réforme de la loi du 11/02/2004).

G - NATIONALITE DES AVOCATS ETRANGERS (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		Nombre total d'avocats étrangers
79	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
80	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
81	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	
82	CANADA	
83	AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD	
84	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
85	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
86	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
87	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
88	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
89	CHINE	
90	JAPON	
91	AUSTRALIE	
92	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE (= ligne 79 à 91)	
93	TOTAL (= ligne 74c + ligne75c +ligne 76c+ligne77c+ligne78c + ligne 92)	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER

- Si aucun avocat n'est inscrit à un barreau étranger, cochez la case ci-dessous :

NEANT

ETATS DE L'UNION EUROPEENNE et Confédération Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège		Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger
94	ALLEMAGNE	
95	AUTRICHE	
96	BELGIQUE	
97	BULGARIE	
98	CHYPRE	
99	DANEMARK	
100	ESPAGNE	
101	ESTONIE	
102	FINLANDE	
103	GRECE	
104	HONGRIE	
105	IRLANDE	
106	ITALIE	
107	LETONIE	
108	LITUANIE	
109	LUXEMBOURG	
110	MALTE	
111	PAYS-BAS	
112	POLOGNE	
113	PORTUGAL	
114	REPUBLIQUE TCHEQUE	
115	ROUMANIE	
116	ROYAUME-UNI	
117	SLOVAQUIE	
118	SLOVENIE	
119	SUEDE	
120	TOTAL ETATS UNION EUROPEENNE (= ligne 94 à 119)	
121	CONFEDERATION SUISSE	
122	ISLANDE	
123	LIECHTENSTEIN	
124	NORVEGE	

H - AVOCATS EGALEMENT INSCRITS A UN BARREAU ETRANGER (suite)

ETATS HORS UNION EUROPEENNE		<i>Nombre total d'avocats également inscrits à un barreau étranger</i>
125	EUROPE OCCIDENTALE HORS UE (Y COMPRIS TURQUIE, HORS SUISSE, ISLANDE, LIECHTENSTEIN, NORVEGE)	
126	EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE HORS UE (Y COMPRIS EX-URSS)	
127	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	
128	CANADA	
129	AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	
130	MAGHREB (ALGÉRIE, MAROC, TUNISIE)	
131	AFRIQUE (HORS MAGHREB)	
132	PROCHE ET MOYEN-ORIENT ⁽¹⁾	
133	ASIE FRANCOPHONE (CAMBODGE, LAOS, VIETNAM)	
134	ASIE NON FRANCOPHONE (HORS CHINE ET JAPON)	
135	CHINE	
136	JAPON	
137	AUSTRALIE	
138	TOTAL ETATS HORS UNION EUROPEENNE <i>(= ligne 125 à 137)</i>	
139	TOTAL <i>(= ligne 120 + ligne 121 + ligne 122 + ligne 123 + ligne 124 + ligne 138)</i>	

(1) Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Yémen.

I – BUREAUX SECONDAIRES

140	Nombre de bureaux secondaires ouverts dans le ressort du barreau par des avocats non inscrits à ce barreau	
-----	---	--



Avant de retourner cet état statistique, il est impératif de vérifier l'égalité suivante :

• LIGNE 1c = LIGNE 7

Si cette égalité n'est pas respectée, veuillez en préciser les raisons :

--